

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2024100306

Séance du 03/10/2024

| Référence |
|------------|
| 2024100306 |

L' an 2024 le 3 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE sous la présidence de ROLLAND Thierry, Maire

| Objet de la délibération |
|--|
| REGULARISATION DE LA DOTATION SAINTE-MARIE (2016-2026) |

Présents : Mmes : PROUVEUR Aurore, BONNEEL Audrey, HARDY Nicole, MM : ROLLAND Thierry, REFFAS Alain, JONVILLE Yves, FOUQUART Paul, DEFFONTAINE Bernard, FAUCHILLE Patrice, LEPERS Jean-Pascal, LIEVAIN Michel, D'HULST Thierry, DUPAS Philippe, JOLY Julien.

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 20 | 13 | 20 |

Excusés : SELOSSE Olivier ayant donné procuration à REFFAS Alain, POULAIN Brigitte ayant donné procuration à JONVILLE Yves, DE NANTEUIL Christian ayant donné procuration à FAUCHILLE Patrice, HARDY Nicole ayant donné procuration à LEPERS Jean-Pascal, CARPENTIER Florine ayant donné procuration à LIEVAIN Michel, FLEUROUX Stéphanie ayant donné procuration à D'HULST Thierry, LEBRUN Nathalie ayant donné procuration à PROUVEUR Aurore

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 28/09/2024 |

Absent non excusé :

A été nommé(e) secrétaire : Mme PROUVEUR Aurore

| Date d'affichage |
|------------------|
| 28/09/2024 |

Objet de la délibération : REGULARISATION DE LA DOTATION DE L'OGEC SAINTE-MARIE (2016-2026)

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 20 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Vu les articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation
Vu l'article R442-44 du code de l'éducation
Vu l'article 2044 du code civil
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 08/10/2024

En application des dispositions prévues aux articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R 442-44 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire.

Et

Publication ou notification du :
08/10/2024

La loi pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, de telle sorte que les communes sont non seulement tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire, mais elles sont également tenues de contribuer dans les mêmes conditions, aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles sous contrat d'association.

En conséquence, la commune de WILLEMS assume, outre ses obligations légales au titre des classes élémentaires, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles.

Elle a fixé par élève, les forfaits suivants :
année 2016/2017 : 471€
année 2017/2018 : 522€
année 2018/2019 : 582€
année 2019/2020 : 539€

L'ASSOCIATION OGEC DES AMIS DE L'INSTITUTION DE WILLEMS a considéré que la

commune de Willems ne contribuait pas suffisamment aux dépenses de fonctionnement

Page 67

précitées. Après mises en demeure, l'association a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise judiciaire et la juridiction par ordonnance a fait droit à la demande de l'OGEC. Par la suite, l'association a saisi le Tribunal administratif de LILLE d'une requête indemnitaire.

Finalement, les parties ont parallèlement manifesté leur volonté de mettre amiablement un terme définitif à leur différend. Il a en conséquence été formellement convenu ce qui suit conformément aux principes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du code civil.

En ce qui concerne les contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2021/2021, 2021/2022 et 2022/2023 les parties ont convenu de fixer à la somme, globale, forfaitaire et définitive de 60 000. 00€. Cette somme sera réglée par le biais d'un échancier sur deux exercices budgétaires.

En ce qui concerne la détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024, elle est évaluée communément par les parties, à la somme de 600€ par élève.

Ainsi, au regard des effectifs willemois inscrits au sein des classes préélémentaires et élémentaires de l'école SAINTE MARIE pour l'année scolaire 2023/2024, soit 87 élèves élèves, la contribution globale de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école SAINTE MARIE, est évaluée à la somme de 52 200€.

En ce qui concerne la détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2024/2025, elle est évaluée communément par les parties, à la somme de 600€ par élève par élève. Au regard des effectifs willemois inscrits au sein des classes préélémentaires et élémentaires de l'école SAINTE MARIE pour l'année scolaire 2024/2025, soit 82 élèves, la contribution globale de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école SAINTE MARIE, est évaluée à 49 200€.

Enfin, en ce qui concerne la détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années postérieures à l'année scolaire 2024/2025 la commune de WILLEMS s'engage à revaloriser le forfait par élève des écoles maternelles et élémentaires appliqué au cours de l'année (N-1/N) sur l'évolution de l'Indice des prix à la consommation selon la formule suivante : Forfait/élève de l'année N/N+1 = Forfait/élève de l'année N-1/N x (indice de septembre année N / Indice de septembre année N-1).

La contribution communale annuelle pour l'année scolaire (N/N+1) de la commune pour les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école SAINTE MARIE inscrite au budget de l'année N+1 sera ainsi égale au montant du forfait par élève des classes maternelles et élémentaires de l'année scolaire (N-1/N) revalorisé selon l'indice, multiplié par le nombre d'élèves inscrits au sein des classes maternelles et élémentaires de l'école SAINTE MARIE à la rentrée scolaire de septembre de l'année N dont les parents sont domiciliés au sein de la commune de WILLEMS tel que figurant à l'état nominatif des élèves inscrits dans l'école à la rentrée de septembre de l'année (N/N+1).

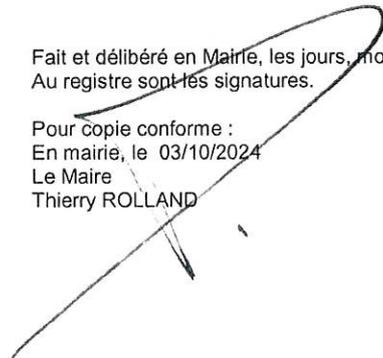
A l'échéance du 30 septembre 2026, le protocole sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de six ans, sauf manifestation d'une volonté contraire par l'une ou l'autre des parties signataires.

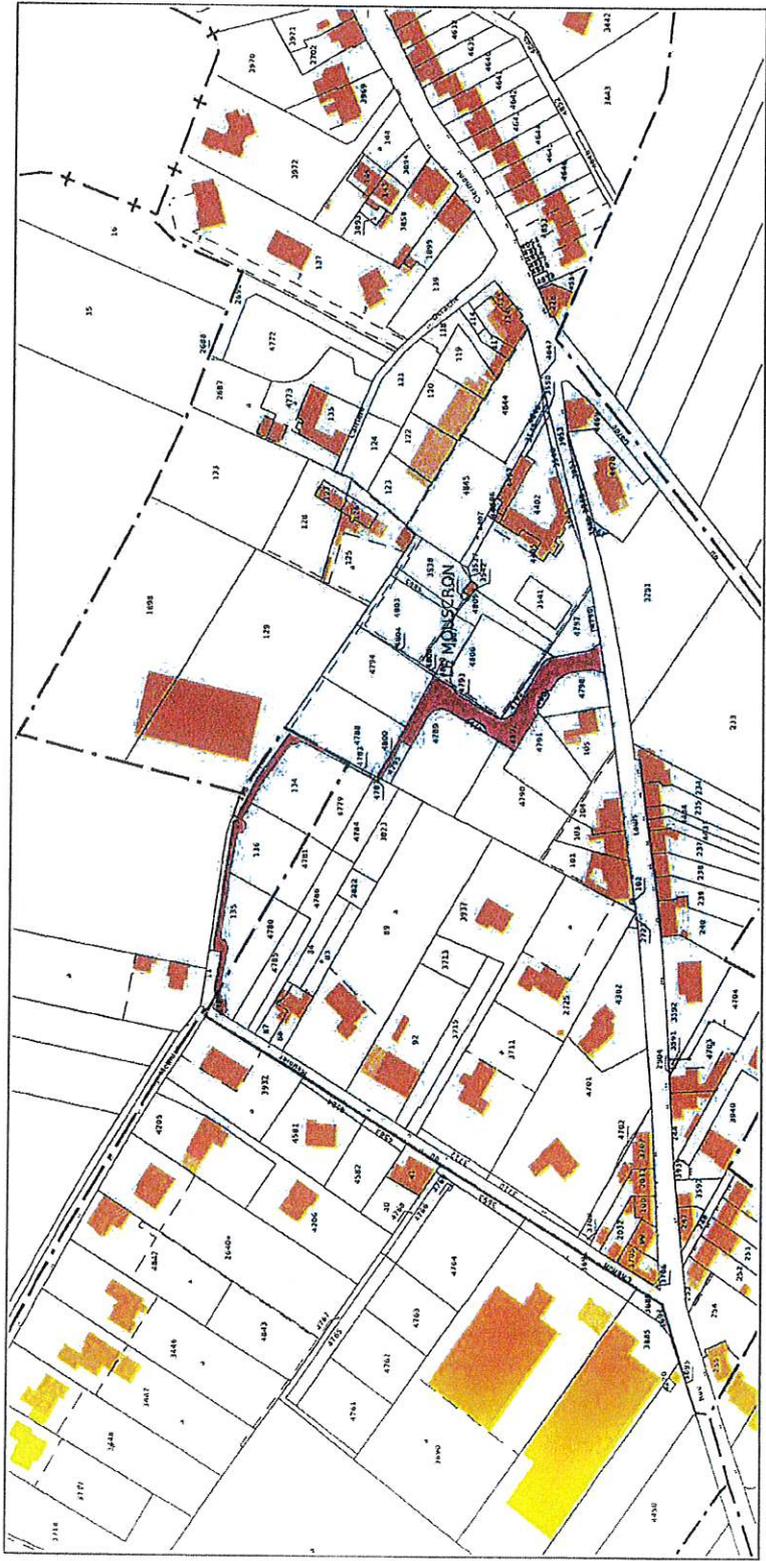
Le conseil municipal approuve cette transaction et autorise Monsieur le maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec l'OGEC.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/10/2024
Le Maire
Thierry ROLLAND

La secrétaire de séance





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Direction Générale des Finances Publiques

